

## **DÉCISION n° 98 – 117 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 février 1998 attribuant des fréquences nationales pour le fonctionnement des réseaux de radiomessagerie sur site**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36-7 (6°),

La Commission consultative des radiocommunications ayant été consultée le 19 novembre 1997,

Après en avoir délibéré le 18 février 1998,

Décide :

Art. 1er – Les fréquences suivantes sont attribuées pour le fonctionnement des réseaux de radiomessagerie sur site :

– pour l'émission d'une installation fixe vers des équipements portatifs :

26,635 ; 26,695 et 26,745 MHz avec une largeur de canal de 10 kHz

31,300 ; 446,475 et 446,525 MHz avec une largeur de canal de 12,5 kHz

– pour l'émission d'équipements portatifs vers une installation fixe :

152,0125 et 445,500 MHz avec une largeur de canal de 12,5 kHz.

Art. 2 – Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1998

Le président

Jean-Michel Hubert